

Question

⊕ [Quels sont les critères de non-lucrativité des activités exercées par les centres de santé ?]

Réponse

« Les centres de santé (centres de soins infirmiers) relèvent d'un agrément délivré par la DRASS et leurs modalités de fonctionnement sont précisées par les décrets 91-654

⊕ [NDLR : décret abrogé par le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005] et 91-656 du 15 juillet 1991, ainsi que par le code de la santé publique notamment dans son article L. 765-1

⊕ [NDLR : CSP, art. L. 6323-1 et s.] et le code de la sécurité sociale ⊕ [NDLR : art. D. 162-22 et s.].

Leur activité consiste en la fourniture de soins sans hébergement, d'actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé ainsi que d'actions sociales.

Cette activité pratiquée par les équipes de professionnels salariés s'inscrit dans le cadre d'une « médecine lente » prenant en compte le temps de l'évaluation (dossier de soins) de la prestation, de l'accompagnement, du suivi et de la coordination pluridisciplinaire en interne et en externe.

ÉTAPE N° 1 : L'ASSOCIATION DOIT ÊTRE GÉRÉE DE FAÇON DÉSINTÉRESSÉE

Il n'existe aucun particularisme pour les associations qui exercent cette activité. La gestion doit être désintéressée sous réserve de l'application des mesures de tolérance précisées par l'instruction 4H-5-98 du 15 septembre 1998 ⊕ [NDLR : mesures reprises par l'instruction fiscale du 18 déc. 2006, BOI 4H-5-06, n° 13].

ÉTAPE N° 2 : L'ASSOCIATION CONCURRENCE-T-ELLE UN ORGANISME DU SECTEUR LUCRATIF ?

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 prévoit que les centres de santé seront gérés exclusivement par des organismes à but non lucratif ou par des collectivités publiques. Néanmoins, les centres de santé seront considérés comme exerçant une activité concurrentielle avec le secteur libéral dès lors que des infirmières libérales sont installées sur le même secteur géographique.

ÉTAPE N° 3 : L'ASSOCIATION EXERCE-T-ELLE SON ACTIVITÉ DANS DES CONDITIONS SIMILAIRES À CELLE D'UNE ENTREPRISE DU SECTEUR LUCRATIF ?

Pour être considérées comme non lucratives, les activités concurrentielles doivent être exercées selon des modalités différentes de celles des entreprises du secteur lucratif. Afin de vérifier la réalisation de cette condition, il conviendra d'analyser les critères suivants non cumulatifs, classés en fonction de l'importance décroissante qu'il convient de leur accorder.

1. PRODUIT

Pour être considéré comme distinct du produit couramment offert par le secteur privé, les prestations des centres de soins associatifs doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- la prestation de soins doit être offerte en permanence (24h/24 et 365 jours par an) ;
- les soins « lourds » ou « chroniques » (qui nécessitent une durée d'intervention quotidienne supérieure à 2 h) doivent être pris en charge par des équipes pluridisciplinaires pour assurer le suivi des soins ;
- le produit doit comprendre outre les simples soins infirmiers (piqûres, pansements, soins d'hygiène etc.) un volet prévention (éducation sanitaire et action sociale). L'aspect prévention doit être pris en compte dans les statuts de l'association ou dans le projet de l'association, et dans les faits.

Lorsque l'association respecte l'intégralité de ces critères, et que l'organisme du secteur lucratif auquel elle est comparée au sein de sa zone géographique ne le fait pas, il est admis que le « produit » de l'association satisfait un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché de façon satisfaisante.

2. PUBLIC

Les centres de soins ont vocation à s'adresser à toute personne, assurée sociale ou non. La pratique du tiers payant permet d'accueillir un public défavorisé. En tout état de cause, le centre de soins doit favoriser l'accessibilité aux soins pour tout public.

Le critère public sera considéré comme rempli lorsque le public sera composé d'au moins un tiers de personnes socialement fragiles ou en difficulté et, en tout état de cause, lorsqu'elles résident dans les quartiers difficiles ou des zones rurales dans lesquelles l'offre infirmière est insuffisante pour satisfaire aux besoins des personnes les moins mobiles.

L'existence d'un public non bénéficiaire d'une couverture sociale et bénéficiant de soins gratuits devra être pris en compte pour l'appréciation du critère public.

3. PRIX

Le prix des prestations est par définition identique au secteur libéral puisque leur paiement est subordonné au tarif homologué par le Ministère de l'emploi et de la solidarité et imposé par la nomenclature de la sécurité sociale gérée par la Caisse nationale d'assurance maladie.

Le critère prix pourra néanmoins être vérifié à partir de l'importance des actions de prévention et d'éducation sanitaire ou d'accompagnement médico-social dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par le tarif homologué.

L'appréciation objective de ce critère pourra, en cas de doute, être recherchée par la comparaison du nombre d'actes médicaux infirmiers réalisés par infirmière. Un nombre d'actes médicaux significativement inférieur (un tiers) par rapport à ceux réalisés par les infirmières libérales sera considérée comme un indice de non-lucrativité.

4. PUBLICITÉ

La publicité est interdite dans les professions de santé. »